

As of 2017-05-24, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 187/98.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-05-24. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 187/98.

THE TAXICAB ACT
(C.C.S.M. c. T10)

Taxicab Board Rules of Procedure Regulation

Regulation 496/88 R
Registered November 21, 1988

Application for licence

1 An applicant for a licence shall file the application in person, except that a manager or representative may apply for a partnership, firm, or corporation, at the office of the board.

M.R. 160/97

2(1) Because *The Taxicab Act* provides that a separate licence is required

- (a) to carry on a taxicab business;
- (b) to operate a taxicab; or
- (c) to drive a taxicab;
- (d) and (e) repealed, M.R. 187/98;

the applicant for a licence shall, in each case, designate the purpose for which the application is made.

M.R. 187/98

LOI SUR LES TAXIS
(c. T10 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les règles de procédure de la Commission de réglementation des taxis

Règlement 496/88 R
Date d'enregistrement : le 21 novembre 1988

Demande de permis

1 Les personnes qui sollicitent un permis déposent leur demande à cet effet en personne au bureau de la Commission. Dans le cas des sociétés en nom collectif, des entreprises ou des compagnies, la demande peut être déposée par un directeur ou un représentant.

R.M. 160/97

2(1) Les personnes qui sollicitent un permis indiquent les fins visées par leur demande, étant donné que la *Loi sur les taxis* prévoit qu'un permis distinct est requis dans chacun des cas suivants :

- a) l'exploitation d'un commerce de taxis;
- b) l'exploitation d'un taxi;
- c) la conduite d'un taxi;
- d) et e) abrogés, R.M. 187/98.

R.M. 187/98

2(2) Repealed.

M.R. 187/98

Consideration of application

3 An application for a taxicab business licence will be considered by the board at a special meeting called for the purpose of considering such applications and the board will give every applicant at least 30 days notice of the time and date of a special meeting called under this section.

M.R. 187/98

Meetings

4 The board will meet at its offices twice a month, but meetings may be held at the call of, or postponed by, the chairman, or, in the absence of the chairman, by the vice-chairman.

M.R. 160/97

Quorum

5 At meetings of the board, three members are a quorum.

Repeal

6 Sections 1 to 5 of Manitoba Regulation T10-R1 are repealed.

2(2) Abrogé.

R.M. 187/98

Examen des demandes

3 La Commission étudie les demandes de permis d'exploitation d'un commerce de taxi à une réunion extraordinaire convoquée à cette fin. Elle donne aux auteurs de demande un préavis d'au moins 30 jours indiquant l'heure et la date de la réunion.

R.M. 187/98

Réunion

4 La Commission se réunit à ses bureaux deux fois par mois. Toutefois, le président ou, en l'absence de ce dernier, le vice-président, peut convoquer ou reporter des réunions.

R.M. 160/97

Quorum

5 Trois membres constituent le quorum aux réunions de la Commission.

Abrogation

6 Les articles 1 à 5 du *Règlement du Manitoba* T10-R1 sont abrogés.

November 16, 1988

THE TAXICAB BOARD:

Don S. Norquay
Chairman

C. S. Walker
Secretary

Le 16 novembre 1988

POUR LA COMMISSION
DE RÉGLEMENTATION
DES TAXIS,

Don S. Norquay,
président

C. S. Walker,
secrétaire